



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : BELGIQUE

Auteur (nom et adresse e-mail) : **LIESSE Jean-Marc** jeanmarcliess@minfin.fed.be

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

- **Transposition du principe de pleine concurrence,**
- **Ajustement corrélatifs,**
- **Réintégration des avantages anormaux ou bénévoles octroyés,**
- **Limites à la déductibilité des intérêts (sous-capitalisation ou vers des paradis fiscaux),**
- **Non déductibilité des intérêts, redevances et rémunération payés à un non-résident non soumis à un impôt sur le revenu**
- **Notion d'abus fiscal,**
- ...

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Le Code d'Impôt sur les Revenus ne contient pas de définition de 'sociétés liées'. Dans l'exposé des motifs de la loi du 21/6/2004 (introduction du §2 dans l'article 185 CIR92), pour définir 'sociétés liées' il est fait explicitement renvoi à l'article 11 de la Code des Sociétés.

Sociétés liées et associées

Le texte de l'art. 11 est applicable à partir du 06.02.2001.

Pour l'application du présent code, il faut entendre par :

1° " sociétés liées à une société " :

- a) les sociétés qu'elle contrôle;
- b) les sociétés qui la contrôlent;
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme consortium;
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);

2° " personnes liées à une personne ", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien de filiation au sens du 1°.

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Article 185 §2 du code d'impôt sur le revenu transpose le principe de pleine concurrence de l'article 9 des conventions modèles OCDE dans la loi belge.

Le code des sociétés aborde les notions d'entreprises associées (voir réponse à la question 2).

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

L'administration fiscale belge préconise les méthodes reconnues dans les principes directeurs de l'OCDE et ceci sans aucune hiérarchie (comme le mentionne l'OCDE).

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

Oui

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

Oui mais avec toute une série d'autres éléments ! Un programme spécifique de sélection de dossiers a été mis sur pied en coopération avec le service TACM de l'administration.

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

15 agents dans la Cellule Prix de Transfert plus 15 agents dédiés au contrôle des Prix de Transfert en province. L'ensemble du personnel a reçu des formations spécifiques (principalement en interne).

De plus, des membres de la cellule participent à des séminaires Prix de Transfert dans le cadre du programme européen Fiscalis ou d'autres programmes.

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Environ 250 dossiers sont analysés par année.

Combien ont rapporté les contrôles menés par l'administration fiscale en matière de prix de transfert ces cinq dernières années ?

<u>Année</u>	<u>Base (EUR)</u>	<u>Impôt à payer (EUR)</u>
2013	171.152.586,80	18.349.911,60 (75% des dossiers clôturés)
2012	274.684.031,67	29.390.973,81
2011	330.018.331,49	67.310.390,60
2010	193.758.754,08	37.757.218,69
2009	135.473.464,73	29.955.103,34
2008	52.008.628,45	15.179.298,38

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, quelles sont-elles ?

Orbis et Amadeus du « Bureau Van Dijck » ainsi que l'outil TP Catalyst !

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

Principalement l'absence d'obligation de documentation ainsi que le délai de prescription fixé à 3 ans.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

La grande majorité de nos contrôles se termine par un accord à l'amiable ! Actuellement, aucun jugement spécifique au prix de transfert n'a été rendu.

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

90

- a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Oui

- b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Normalement oui si l'autre l'Etat est d'accord mais cette disposition figure dans le modèle belge soumis à négociation

- c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Aucune donnée spécifique à la seule matière des prix de transfert !

Echange de renseignements :

- **Renseignements spontanés :**
 - o **Reçus : 115 en 2012 et 91 en 2013**
 - o **Envoyés : 86 en 2012 et 74 en 2013**
- **Renseignements sur enquêtes ;**
 - o **Reçus : 386 en 2012 et 465 en 2013**
 - o **Envoyés : 312 en 2012 et 204 en 2013**
- **Renseignements automatiques ;**
 - o **Reçus : 52 fichiers (1.053.796 renseignements) en 2012 et 77 fichiers (322.635 renseignements)**
 - o **Envoyés : 71 fichiers (1.253.294 renseignements) en 2012 et 53 fichiers (388.267 renseignements) en 2013.**

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

2012: 7 dossiers ont été initiés et les pays concernés sont Danemark, Allemagne, Grèce et Canada

2013: 11 dossiers ont été initiés sur base de la convention d'arbitrage et 2 dossiers étaient initiés avec des pays non-UE. Les pays concernés sont Royaume-Uni, Roumanie, Allemagne, Italie, Canada et Japon.

Environ 50 dossiers sont en cours

La durée moyenne pour résoudre les dossiers est 12 à 24 mois.

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Il existe au sein du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale, des personnes qui traitent les demandes en matière de Prix de Transfert.

Il est également possible de demander des « Advance Pricing Agreement » qui sont des accords préalables bi- ou multilatéraux Ces APA sont initiés par le contribuable et les négociations se déroulent entre le contribuable d'une part (une ou plusieurs filiales) et plusieurs administrations fiscales.

SEMINAIRE DES DIRECTEURS

DAKAR-SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

LES PRIX DE TRANSFERT

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

PAYS : BENIN

Auteur :

Nom : MAMA OROU

Prénom : B. Charyabil

Adresse e-mail : mamachary@yahoo.fr

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

oui	x	non	
-----	---	-----	--

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

-Article 21-5-f ; 37 ; 1085 ter 2; 1102 du CGI

L'article 37 du CGI traite de l'imposition des Revenus des Sociétés placées sous la dépendance d'une entreprise étrangère, ou qui possèdent le contrôle des entreprises situées hors du Bénin.

L'article 21-5-f du CGI aborde le traitement fiscal des frais d'assistance technique, comptable et financière, frais d'étude, frais de siège, autres frais assimilés, commission au bureau d'achat en limitant leur déduction à 20% des frais généraux.

L'Article 1102 du CGI traite de la répression des abus de droit relatifs aux opérations conclues sous la forme d'un contrat ou acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfice effectué par des personnes interposées en restituant à l'opération son véritable caractère et en déterminant en conséquence les bases imposables.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

oui	x	non	
-----	---	-----	--

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

L'article 37 du CGI est utilisé lorsqu'une entreprise béninoise, placée sous la dépendance d'une entreprise étrangère, soit lorsque l'entreprise béninoise a sous sa dépendance une entreprise étrangère ou enfin lorsque l'entreprise béninoise est placée en même temps qu'une ou plusieurs entreprises étrangères sous la commune dépendance d'une même entreprise, d'un groupe ou d'un consortium. Cette dépendance peut être juridique ou de fait.

3. Les notions d' « entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

-

oui		non	x
-----	--	-----	---

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

-

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont –elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

oui	x	non	
-----	---	-----	--

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ?

Tous renseignements et informations utiles portant sur les conditions contractuelles ou sur les relations entre deux entreprises desquelles peuvent découler la dépendance de fait doivent pouvoir être fournis à la demande de l'Administration. (Dans les conditions prévues par l'article 1085 ter 2.)

Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

Oui,

Le défaut de renseignement conduit à des sanctions de droit commun c'est-à-dire, l'évaluation d'office des bases imposables, rappels de droits assortis de pénalités de 80%

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale ?

La méthode de détermination des prix de transfert préconisé par l'administration fiscale béninoise est la méthode par comparaison avec les entreprises similaires exploitées normalement (article 37)

Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

Oui, cette méthode est conforme à l'une des méthodes reconnues par les principes de l'OCDE

6. Les dispositions du droit interne permettent-elles à l'administration, fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors des vérifications de comptabilité ?

oui	x	non	
-----	---	-----	--

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

oui	x	non	
-----	---	-----	--

si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

C'est l'application « TAKOE » qui permet de recenser ces différentes données ; cependant elle est très peu utilisée à des fins d'évaluation du risque.

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

oui		non	x
-----	--	-----	---

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Néant

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ? si oui, quelles sont-elles ?

oui		non	x
-----	--	-----	---

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

Les difficultés pratiques auxquelles notre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert sont:

- *législation non adaptée ;*
- *absence d'un service dédié à la vérification des prix de transfert;*
- *déficit de formation spécifique sur les problématiques des prix de transfert ;*
- *absence d'une base de données de sociétés comparables.*

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ? Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques?

oui		non	x
-----	--	-----	---

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Le Bénin a signé deux (02) conventions bilatérales.

- *Convention entre le Royaume de Norvège et la République populaire du Bénin en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune **signée le 29 mai 1979, entrée en vigueur le 24 juin 1982 ;***
- *Convention fiscale avec la France signée le 27 février 1975, entrée en vigueur le 8 novembre 1977 afin d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.*

- a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Oui, les conventions fiscales signées par le Bénin respectent le modèle OCDE

- b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

- c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui (Article 26 de la convention signée avec le Royaume de Norvège)

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Le Bénin met très rarement en pratique les dispositions de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE.

14. Quel est le nombre de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? *Néant*

Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? *Néant*

15. Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ? *Néant*
Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ? *Non*

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

DISPOSITION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXEES**Article 21**

f. les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité.

Toutefois, les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achat versés par des entreprises exerçant au Bénin, à des personnes physiques ou morales installées ou non au Bénin ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice. Dans tous les cas, ils ne sont déductibles que dans la limite de 20% des frais généraux justifiés tels que définis au point 5- a du présent article ;

Article 37

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Bénin, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

En l'absence de réponse à la demande faite au contribuable en application de l'article 1085 ter 2 du présent Code, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'Administration à partir des éléments dont elle dispose et suivant la procédure prévue aux articles 1085 B du même Code.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Article 1085 ter-2

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 37 du présent Code, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1° la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 37 visé ci-dessus, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Bénin ou sociétés ou groupements établis hors du Bénin ;

2° la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

3° les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;

4° le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Bénin ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui est de vingt (20) jours, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée d'un mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de vingt (20) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse

REPRESSION DES ABUS DE DROIT

Article 1102

Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'Administration des Impôts, qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS :BURKINA FASO

Auteurs (nom et adresse e-mail) :

DICKO Hamadoum

E-mail : hamadick111@yahoo.fr

DABIRE Bazouwine Guy Berthin

E-mail : bgberthin@yahoo.com

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

La législation fiscale burkinabé comporte deux dispositions afférentes aux prix de transferts, en l'occurrence :

- ✚ L'article 82 de la loi n°08-2010/AN du 29 janvier 2010 portant institution de l'impôt sur les sociétés

Cet article régit l'imposition du bénéfice des sociétés liées dont l'une est établie au Burkina. Il est indiqué que lorsque la société établie au Burkina est sous la dépendance où possède le contrôle d'une autre société située hors du Burkina, la majoration ou la minoration des prix d'achats ou de ventes, les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie, les prêts sans intérêts ou à des taux minorés ou majorés, les remises de dettes, les avantages hors de proportion avec le service rendu sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

- ✚ L'article 4 de la loi n°04-2010/AN du 29 janvier 2010 portant institution d'un livre des procédures fiscales

Cet article renvoie à l'article précité et il dispose que dans le cadre de la vérification de comptabilité, l'Administration fiscale peut, lorsqu'elle a réuni des éléments permettant de présumer un transfert indirect de bénéfice entre sociétés liées, demander la nature des relations, la méthode de détermination des prix des opérations de natures industrielle, commerciale ou financière, les activités exercées des sociétés liées, le traitement fiscal que la société établie au Burkina réserve aux opérations mises en cause.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

On peut retenir à partir de l'article 82 portant IS, que les « entreprises associées » sont celles qui ont des liens de dépendance ou qui ont des liens tels que l'une a le contrôle de l'autre. Toutefois, les deux notions n'ont pas de définition explicite dans la loi.

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

Globalement, le Code des impôts fait obligation à toute entreprise exerçant au Burkina, de produire tous les documents justificatifs probants de toutes leurs opérations. A défaut, l'opération ou la charge n'est pas déductible.

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale ? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

Les méthodes de détermination des prix de transferts ne sont pas expressément définies dans la législation fiscale burkinabé.

Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

Oui

6. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

Non

7. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

8. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Les contrôles ne visent pas expressément ou seulement les prix de transfert si bien qu'il n'y a pas de statistiques y afférentes

9. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, quelles sont-elles ?

Toutefois avec l'adhésion du Burkina au Forum mondial et par le biais de l'assistance administrative dans le cadre des conventions fiscales en vigueur, il est possible de formuler une demande à cette fin pour y accéder.

10. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

La difficulté principale est le manque de formation sur le contrôle des prix de transfert

11. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

12. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Deux (02) conventions bilatérales et un règlement entre les pays membres de l'UEMOA sont en vigueur dans le système fiscal burkinabè.

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Oui

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Non

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Le Burkina est parfois sollicité par la France dans le cadre des échanges de renseignements ; cependant, il n'y a pas de données statistiques disponibles.

13. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Pas de statistiques

14. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : BURUNDI

Auteur (nom et adresse e-mail) : Agathe NSENGIYUMVA, iagatha2002@yahoo.fr

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Ce mécanisme est prévu par les dispositions de l'article 79 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus appuyé par l'Ordonnance Ministérielle n°540/1776 DU 31/12/2013 relative au contrôle des prix de transfert.

Il s'agit d'une procédure par laquelle l'Administration fiscale acquiert les prérogatives de réintégrer les bénéfices qui auraient pu être réalisés par les personnes liées si elles avaient agi comme des personnes indépendantes. En effet, lorsque deux personnes liées dans leurs relations commerciales ou financières couvrent leurs relations de conditions avantageuses qui privent l'une d'elles des bénéfices qui auraient pu être réalisés sans ces conditions, l'Administration fiscale peut inclure ce manque à gagner dans les bénéfices et les imposer en conséquence.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Les « entreprises indépendantes » : deux personnes qui ne sont pas des entreprises associées

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

La notion « d'entreprise associées » : deux personnes liées qui agissent selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits exprimées par l'une d'entre elles. La loi ci-haut évoquée cite à titre indicatif quelques exemples de personnes liées.

Le principe de « pleine concurrence » c'est la norme internationale qui doit être utilisée pour la détermination des prix de transfert à des fins fiscales. Le paragraphe 1 de l'art79 précité autorise

l'Administration à procéder à l'ajustement des prix des biens ou services transférés entre entreprises associées(si ces prix ne reflètent pas le principe de marché libre et de pleine concurrence) en déterminant les conditions commerciales et financières que l'on observerait entre entreprises indépendantes pour les mêmes transactions et dans des circonstances comparables.

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

Cette obligation documentaire est définie par les dispositions de l'article 8 de l'a nouvelle ordonnance : l'administration peut demande au contribuable de lui communiquer dans un délai de 30 jours toute information nécessaire pour justifier de la conformité du prix de ses transactions au principe de pleine concurrence.

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

5 méthodes de détermination du prix de la concurrence ont été proposées par notre législation. Leur degré de fiabilité est fixé suivant l'ordre ci- dessous mais le choix dépendra du cas d'espèce ;

1)Méthode du prix comparable sur le marché libre

2)Méthode du prix de revente

3)Méthode du coût majoré

4)Méthode transactionnelle de la marge nette

5)Méthode transactionnelle du partage des bénéfices ;

La méthode la plus appropriées sera choisie en tenant compte des forces et des faiblesses de la méthode concernée, de la cohérence avec la nature de la transaction contrôlée, deu degré de comparabilité des 2 transactions et de la disponibilité des information requises.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

OUI

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

Oui, les contrôles sont programmés sur base du risque

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Notre législation vient juste de commencer la réglementation des prix de transfert. Pas de cas déjà traités.

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quelles sont-elles ?

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

Nous n'avons aucune expérience sur la question.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Pas de convention fiscale signée.

- a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Pas de convention fiscale signée.

- b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

- c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Pas d'expérience

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Article 10 de l'Ordonnance : un contribuable peut demander au Commissaire Général de conclure un accord préalable en matière de prix de transfert en vue de déterminer une méthode ou un ensemble de critères appropriés pour fixer les conditions de pleine concurrence pour certaines transactions contrôlées futures pendant une période donnée

SEMINAIRE DES DIRECTEURS **DAKAR - SENEGAL**

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert **QUESTIONNAIRE**

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : CAMEROUN

Auteur (nom et adresse e-mail) : Messieurs Roland ATANGA FONGUE et Divine ANYE NGANG
Atanga60@hotmail.com; ngang_d@yahoo.com

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

L'article 19 du CGI fonde le droit pour l'administration fiscale de rajouter aux résultats imposables (et opérer des redressements conséquents), les bénéfices indirectement transférés par une entreprise camerounaise à d'autres entreprises situées hors du Cameroun qui sont sous sa dépendance ou qui la contrôlent. Quant aux articles L19 bis et 18-3, ils fixent une obligation documentaire aux entreprises à la demande de l'administration (au cours d'une vérification de comptabilité) et automatiquement lors du dépôt des déclarations pour les transactions effectuées entre les associées.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Deux sociétés sont considérées comme associées, au sens du CGI et au sens de l'application des prix de transfert, lorsque : (l'article L19 Bis LPF CGI)

- + *L'une d'elle détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de l'autre*
- + *L'une des deux entreprises est située hors du Cameroun*

Le Principe de Pleine Concurrence est appliqué au Cameroun par l'article 19 du CGI :

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés dans les résultats accusés par les comptabilités.

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

L'administration fiscale dans son dispositif législatif a établis des règles et/ou des procédures relatives aux documents à demander aux contribuables dans le cadre d'une vérification de prix de transfert. Cette obligation ce décline en deux types (L19 bis) :

- ***L'obligation de produire les documents à la demande de l'administration au cours du contrôle fiscal (tout contribuable);***
- ***L'obligation de produire automatiquement les documents (uniquement pour les entreprises associées relevant de la Direction des Grandes Entreprises- article 18-3 CGI).***

Les risque en cas de non respect de l'obligation documentaire sont : une mise en demeure de 30 jours ; redressement sur la base d'éléments dont dispose l'administration ; renversement de la charge de la preuve (Contribuable).

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

L'administration fiscale camerounaise a repris dans son entièreté les cinq (05) méthodes de détermination des prix transfert préconisés dans les Principe directeurs de l'OCDE. Il importe de préciser que ces méthodes ne sont pas expressément contenues dans notre législation interne.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

La législation fiscale du Cameroun permet en son article L11 LPF du Code Général des Impôts pour ce qui est des modalités d'exercice de contrôle de vérification générale de comptabilité, l'accès à la comptabilité analytique des entreprises.

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

Cette base de données qui est enrichie sur la base des Déclarations Statistiques et Fiscales déposées auprès du service de Gestion de la DGE permet de faire une évaluation risque. Et c'est le degré ou la propension des anomalies après études qui permet de proposer une société en contrôle sur pièces, contrôle ponctuel ou en vérification générale de comptabilité.

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

La Direction des Grandes Entreprises en collaboration avec la Cellule Relations Fiscales traitent des questions de Prix de Transfert. Une structure dédiée spécifiquement à cette tâche pour l'instant n'existant pas. En ce qui concerne la formation spécifique, c'est dans le cadre des séminaires de renforcement de capacités à l'instar de celui qu'organise en ce moment le CREDAF, le personnel qui répond des questions de Prix de transfert est désigné pour y prendre part.

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

- *La moyenne des contrôles prix de transfert varie entre 10% et 15% par ans.*
- *Les principaux motifs de redressements oscillent entre : la majoration des prix d'achat ou de vente des biens et services ; les actifs incorporels et la sous capitalisation.*
- *Le montant annuel des redressements annuel avant impôt varie entre 3 milliards et 5 milliards.*

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, quelles sont-elles ? *Orbis et Amadeus*

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

- *Manque d'une structure spécialement dédiée ;*
- *Manque de cadres spécialisés.*

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

A date d'aujourd'hui notre pays a signé trois (3) conventions bilatérales qui sont en vigueur :

- *Convention franco-camerounaise signée le 21 octobre 1976 et entrée en vigueur le 19 juillet 1978 ;*
- *Convention Canada-Cameroun signée le 26 mai 1982 et entre en vigueur le 01 janvier 1988 ;*
- *Convention Cameroun-Tunisie signée le 26 mars 1999 et entrée en vigueur 01 janvier 2008.*

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Oui

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Oui

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Les échanges de renseignements sur la demande s'effectuent beaucoup plus avec la France qui a souvent sollicité de la Direction Générale des Impôts du Cameroun à cet effet. Depuis 2011, au moins trois (3) demandes ont été traitées dans ce sens.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

La problématique des prix de transfert étant encore récente au Cameroun, à proprement parler les procédures amiables n'ont pas été mises en œuvre.

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Les prix de transfert

Perspective canadienne



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada

Canada

Introduction

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a pour mission d'« exécuter les programmes fiscaux, de prestations et autres et assurer l'observation fiscale pour le compte des gouvernements dans l'ensemble du Canada, de façon à contribuer au bien-être économique et social continu des Canadiens ». Cette mission est accomplie de façons variées par les diverses directions générales à l'ARC.

La Direction générale des programmes d'observation est responsable d'exécuter l'observation des lois appliquées par l'ARC. La Division de l'impôt international (qui relève de la responsabilité de la Direction générale des programmes d'observation) constitue le centre d'expertise de l'administration des questions liées à l'impôt international. Cette Division s'emploie à protéger l'assiette fiscale du Canada et accroît l'observation des dispositions législatives canadiennes sur les prix de transfert et des autres lois fiscales internationales en cernant les cas les plus complexes et en contribuant aux vérifications de ces cas au moyen de diverses approches fondées sur les risques et les techniques de vérification.

Le présent document vise à mettre en contexte la façon dont le Canada s'occupe des prix de transfert dans un contexte de vérification.

Le régime d'imposition canadien

Pour comprendre comment on s'occupe des questions liées aux prix de transfert au Canada, il est important de comprendre d'abord le régime d'imposition canadien. Ce dernier est un régime d'autocotisation. Les contribuables établissent une cotisation de leur dette fiscale en produisant une déclaration de revenus à l'ARC au plus tard à la date limite de production requise. L'ARC établit alors une cotisation à l'égard de la déclaration en fonction des renseignements produits par le contribuable et des renseignements obtenus auprès des employeurs et des compagnies financières, après y avoir corrigé les erreurs évidentes.

Les déclarations de revenus (que ce soit pour un particulier ou une société) à l'égard desquelles on a établi une cotisation peuvent faire l'objet d'un examen ou d'une vérification dans les délais établis par nos lois fiscales. Si une déclaration de revenus visée par une cotisation est sélectionnée pour une vérification, un examen approfondi des montants déclarés sera entrepris. Ce fardeau de prouver les montants demandés dans une déclaration de revenus incombe au contribuable. Une vérification peut entraîner des changements à des montants déjà déclarés, ce qui peut alors entraîner le paiement d'impôts supplémentaires par le contribuable.

Les règles relatives aux questions fiscales, autant de la perspective des contribuables que d'une administration fiscale, sont exposées en détail dans

Les prix de transfert

Perspective canadienne

notre loi fiscale fédérale, qui s'intitule *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette loi se trouve sur le site Web de la législation du gouvernement du Canada, au lien suivant :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-3.3/index.html>.

La fonction de vérification fait partie intégrante de la capacité de l'ARC à garantir l'observation et l'équité et à maintenir l'intégrité du régime fiscal d'autocotisation.

L'OCDE et les prix de transfert

Les prix de transfert désignent les prix auxquels les biens et services sont négociés entre parties liées par-delà les frontières internationales. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a reconnu que de telles opérations peuvent entraîner une double imposition, une sous-imposition et/ou une déformation du comportement économique. Afin de résoudre ces préoccupations, les pays membres de l'OCDE ont adopté le principe de pleine concurrence en tant que norme internationale qui sert de base de référence pour évaluer les prix de transfert imputés entre entreprises associées (parties liées). Les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (Principes)* de l'OCDE sont destinés à donner une orientation et des normes sur la façon d'appliquer le principe de pleine concurrence de façon à aboutir à une pleine concurrence. Les *Principes* et le principe de pleine concurrence suivent les normes prévues dans le *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE.

Le principe de pleine concurrence exige que les entreprises associées établissent le prix des opérations internationales entre elles comme si elles n'étaient pas associées (c.-à-d. à un prix de pleine concurrence comparable). Cette approche du consensus international vise à réduire la possibilité de manipulation fiscale des bénéfices par les contribuables ou les administrations fiscales.

Il revient à chaque pays membre d'intégrer ce principe dans ses lois fiscales nationales.

Les prix de transfert au Canada

Les règles régissant les prix de transfert au Canada se trouvent à l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que l'on peut consulter au lien suivant :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-3.3/page-408.html#h-154>.

Cette loi en particulier souligne les règles auxquelles le Canada s'attend à ce que les contribuables se conforment au moment où ils réalisent des opérations avec des parties liées par-delà les frontières.

Voici un aperçu très général des dispositions législatives sur les prix de transfert auxquelles on fait le plus souvent référence au Canada.

- Paragraphe 247(1) – définit les expressions et termes utilisés tout au long de l'article 247.
- Paragraphe 247(2) – décrit brièvement les deux types de redressement de prix de transfert :
 - le redressement du prix de transfert en fonction d'un prix de pleine concurrence (alinéas *a*) et *c*);
 - les opérations qui sont redressées afin de tenir compte de la substance économique; au Canada, on appelle cela une requalification (alinéas *b*) et *d*)).
- Paragraphe 247(3) – décrit la pénalité relative aux prix de transfert.
- Paragraphe 247(4) – décrit la documentation requise qui suffit pour montrer que le contribuable a déterminé et utilisé des prix de pleine concurrence.
- Paragraphes 247(5) à (15) – présentent des règles visant d'autres éléments techniques détaillés qui sont liés aux prix de transfert.

Ces dispositions législatives sur les prix de transfert exigent que les contribuables tiennent un certain niveau de documentation en ce qui concerne leurs prix de transfert. De plus, elles décrivent brièvement qu'une pénalité peut être imposée à un contribuable pour inobservation de ces règles. Notre loi fédérale montre clairement l'importance qui est accordée à l'observation des questions liées aux prix de transfert.

Au Canada, le principe de pleine concurrence trouve son application à l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, la [circulaire d'information IC87-2R, Prix de transfert international](#), donne une orientation en ce qui concerne l'application des règles relatives aux prix de transfert qui se trouvent à l'article 247.

Les prix de transfert

Perspective canadienne

L'ARC tient d'autres documents d'orientation pertinents sur les prix de transfert canadiens et d'autres questions internationales. À part sa circulaire d'information IC87-2R, l'ARC tient également à jour une série de mémorandums sur le prix de transfert (PTM) sur divers sujets qui se rapportent aux opérations internationales. Ces PTM sont mentionnées à l'annexe du présent document. Les circulaires d'information et les PTM n'ont pas force de loi au Canada; toutefois, ils présentent effectivement au public une orientation technique, administrative et procédurale en ce qui concerne les prix de transfert au Canada.

Les exigences en matière de déclaration pour les contribuables

En ce qui concerne les prix de transfert, il existe deux catégories générales de contribuables qui doivent produire une déclaration de revenus au Canada :

- les sociétés, les fiducies et les particuliers résidents;
- les sociétés, les fiducies et les particuliers non résidents qui respectent certaines conditions.

Sociétés résidentes

Toutes les sociétés résidentes doivent produire une déclaration de revenus des sociétés (appelée une déclaration de revenus T2) chaque année, même en l'absence d'impôt à payer.

Sociétés non résidentes

En règle générale, une société non résidente doit également produire une déclaration de revenus des sociétés (T2) si, à un moment donné de l'année, les situations suivantes se sont appliquées :

- elle a exploité une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable;
- elle avait un gain en capital imposable;
- elle a disposé de certains biens canadiens imposables.

L'ARC a d'autres types de déclarations de renseignements qui doivent être remplies pour les opérations internationales. Ces formulaires doivent être remplis par les contribuables qui réalisent des opérations avec des parties liées non résidentes. Voici ces formulaires.

- [T106](#) : *Déclaration de renseignements sur des opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents*

Les prix de transfert

Perspective canadienne

- [T1134](#) : *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées*
- [T1135](#) : *Bilan de vérification du revenu étranger*
- [T1141](#) : *Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non résidente*
- [T1142](#) : *Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci*

Habituellement, un contribuable doit remplir un formulaire pour chaque partie liée non résidente avec laquelle il réalise des opérations. Cela peut entraîner la production de nombreux formulaires pour un contribuable donné.

Des pénalités pour non-production peuvent s'appliquer si ces formulaires ne sont pas produits à l'ARC. De plus, si les formulaires ne sont pas produits d'ici les dates limites établies, une pénalité pour production tardive s'appliquera également. Ces pénalités s'appliqueront à chaque formulaire qui n'a pas été produit ou qui l'a été tardivement.

Parmi les formulaires ci-dessus, les formulaires T106 et T1134 sont les plus utiles aux vérifications des prix de transfert.

Les vérificateurs se servent des renseignements qui figurent dans ces formulaires pour évaluer les risques associés aux prix de transfert et/ou à d'autres opérations internationales.

Le processus de vérification de l'impôt international au Canada

Le personnel du Programme de vérification de l'impôt international à l'ARC a pour tâche de vérifier les prix de transfert des contribuables canadiens. Ce programme de vérification a deux rôles distincts : la fonction des bureaux locaux et la fonction de l'Administration centrale.

Les vérifications des prix de transfert sont réalisées par la fonction des bureaux locaux, que l'on appelle les bureaux des services fiscaux (BSF) à l'ARC. Ces bureaux se trouvent dans l'ensemble du pays, d'un océan à l'autre. En janvier 2014, il y avait 38 BSF à l'échelle du pays; de ce nombre, 30 BSF possédaient un Programme de vérification de l'impôt international, comptant en tout environ 400 vérificateurs spécialisés dans le travail consacré aux questions liées à l'impôt international.

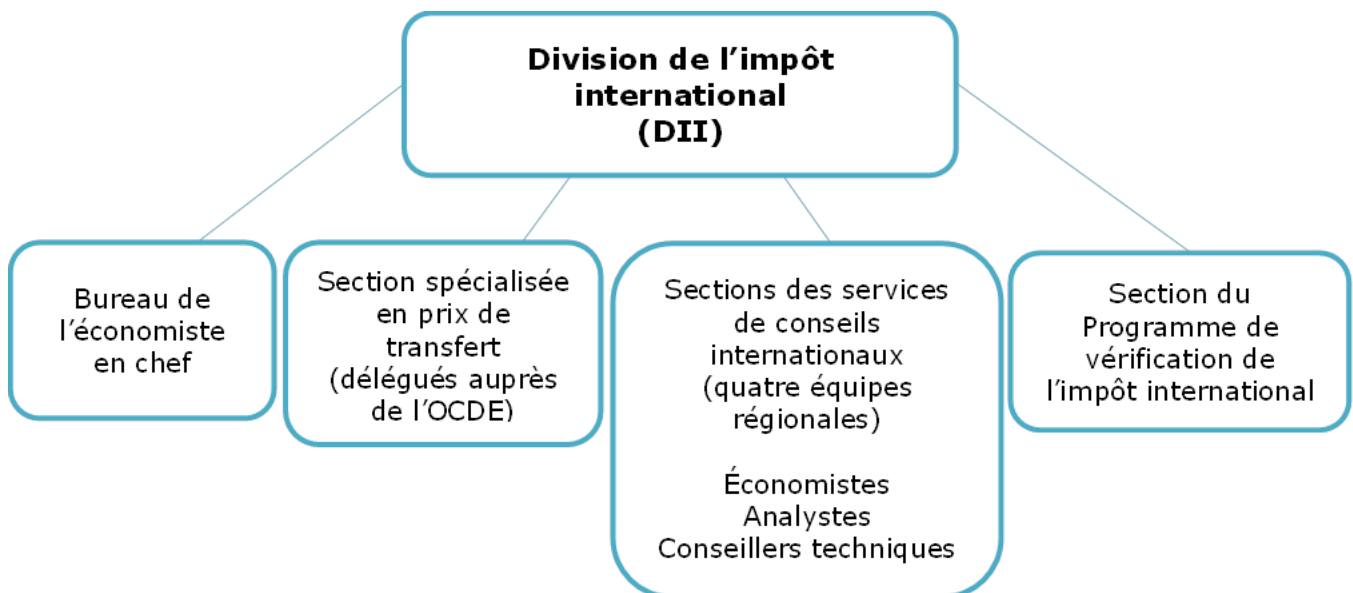
Les prix de transfert

Perspective canadienne

La Division de l'impôt international (DII) est la fonction de l'Administration centrale qui donne aux BSF des directives et une orientation d'expert relatives aux vérifications de l'impôt international. Lorsque les vérificateurs des BSF sont confrontés à des questions dans leur dossier ou qu'ils ont besoin de conseils d'expert, ils consultent la DII. Celle-ci a pour principal objectif d'offrir une assistance et un soutien aux BSF afin que le Programme de vérification de l'impôt international soit exécuté de la manière la plus efficace et efficiente possible.

La DII est située dans l'emplacement centralisé de la capitale, Ottawa. La Division est composée d'équipes mélangées comprenant des économistes, des analystes et des conseillers techniques régionaux. L'une des principales différences entre la structure de la DII et celle des BSF est que nos économistes sont situés uniquement à la DII. Il s'agit là de la seule source de conseils économiques aux BSF. Cette structure rend possible l'acquisition d'une expertise de l'industrie et la centralisation du soutien technique. Pour que les BSF puissent se prévaloir de conseils techniques au quotidien, nos conseillers techniques régionaux se situent physiquement dans divers bureaux à l'échelle du pays.

En plus d'offrir un soutien technique aux BSF, la DII abrite également une équipe d'experts qui représentent les intérêts du Canada auprès de l'OCDE; l'économiste en chef, qui donne une orientation d'expert concernant toutes les questions économiques liées à l'impôt international; et une équipe consacrée à l'exécution globale du Programme de vérification de l'impôt international.



Sélection des dossiers

La première étape de toute vérification de l'impôt consiste à assujettir les dossiers à une vérification des risques. Notre approche en matière d'évaluation des risques cible les contribuables qui sont considérés comme présentant le plus grand risque d'inobservation. Aux fins des prix de transfert, les dossiers qui comportent des opérations internationales font l'objet d'une évaluation des risques. Celle-ci vise des entreprises de diverses tailles; toutefois, l'essentiel des questions liées aux prix de transfert à risque élevé concerne les contribuables qui sont nos plus importantes multinationales.

Si un contribuable est sélectionné pour une vérification, il est dans l'obligation d'accéder aux demandes de renseignements de l'ARC. La *Loi de l'impôt sur le revenu* décrit brièvement le pouvoir de demande de renseignements par l'ARC, ainsi que l'obligation, par le contribuable, de fournir les renseignements. Divers outils sont à la disposition des vérificateurs si le contribuable ne collabore pas à la suite des demandes de renseignements de l'ARC. Plus précisément, ces outils consistent en les suivants : le recours aux dispositions sur l'échange de renseignements (contenues dans les conventions fiscales et dans les accords d'échange de renseignements à des fins fiscales), les mises en demeure nationales, les mises en demeure étrangères et les ordonnances exécutoires.

Par souci d'équité envers tous les contribuables canadiens, l'ARC doit respecter des délais où elle peut apporter des redressements à la déclaration de revenus originale d'un contribuable à l'égard de laquelle une cotisation a été établie. Ces délais sont prolongés lorsqu'il s'agit d'opérations avec des non-résidents liés.

Demande de documentation ponctuelle

La première chose que demande le vérificateur une fois qu'un dossier a été sélectionné pour une vérification des prix de transfert est la documentation ponctuelle. La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte une disposition qui définit la documentation ponctuelle et les obligations du contribuable à cet égard. Le contribuable doit préparer cette documentation dans un certain délai, la documentation doit comprendre des éléments précis et la documentation doit être remise à l'ARC dans un délai précis. La disposition est décrite au paragraphe 247(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La documentation ponctuelle d'un contribuable décrit les fonctions, les risques et les biens utilisés par toutes les parties à une opération internationale. Elle décrit aussi la méthode de prix de transfert utilisée et les hypothèses, les stratégies et les politiques des parties à l'opération.

Les prix de transfert

Perspective canadienne

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne décrit pas de format précis ou l'étendue précise pour une telle documentation. Dans la pratique, les contribuables en sont souvent venus à se fier aux études sur les prix de transfert qui sont produites par des tiers spécialistes, habituellement des cabinets comptables et juridiques. De telles études ont pour but de démontrer que les prix des opérations du contribuable avec des parties liées correspondent aux prix qui auraient été payés si les parties n'avaient pas été liées.

Les contribuables sont dans l'obligation de remettre la documentation dans les trois mois suivant la demande de l'ARC. Puisque cette demande péremptoire est imposée par notre loi fiscale, aucune prolongation ne peut être accordée. Si le contribuable n'accède pas à la demande dans le délai de trois mois, il peut être passible d'une pénalité, que l'on appelle souvent la pénalité relative aux prix de transfert au Canada.

Le paragraphe 247(3) décrit comment et quand appliquer la pénalité relative aux prix de transfert, ainsi que le montant à imposer. La pénalité s'applique si le contribuable n'a pas documenté de façon appropriée ses prix de transfert ou s'il n'a pas déployé des efforts sérieux pour déterminer et/ou utiliser ses prix de transfert.

On doit envisager la pénalité si les redressements apportés à la suite de la vérification sont supérieurs à certains seuils. Le montant de la pénalité peut être considérable pour les contribuables.

La pénalité est considérée comme une pénalité d'observation axée sur les efforts déployés par les contribuables. La disposition où cette pénalité est prévue dans notre loi revêt une grande importance, puisqu'elle oblige les contribuables à fournir les renseignements appropriés à l'ARC dans un délai raisonnable, permettant ainsi à cette dernière d'effectuer efficacement ses vérifications des prix de transfert. Sans cette pénalité, l'ARC pourrait vivre certaines difficultés en tentant d'obtenir ces renseignements de vérification importants auprès des contribuables. Les lois de nombreux pays ne comportent pas de pénalité semblable relative à l'observation des prix de transfert, contribuant ainsi au manque de collaboration possible entre l'administration fiscale et les contribuables de ces pays.

L'imposition d'une pénalité, indépendamment du type, doit se faire de manière appropriée et cohérente par l'ARC par souci d'équité envers tous les contribuables. La pénalité relative aux prix de transfert ne fait pas exception à la règle. À cet égard, un comité a été mis sur pied à l'ARC dans le but d'examiner tous les dossiers où la pénalité est envisagée. Ce comité s'appelle le Comité de revue des prix de transfert (CRPT). En plus du comité, les contribuables sont informés de l'application possible de cette pénalité, et on leur donne l'occasion

de présenter des renseignements supplémentaires qu'ils veulent que le CRPT étudie. Pour de plus amples renseignements sur les procédures liées à la pénalité relative aux prix de transfert, veuillez consulter les documents de référence présentés à la fin du présent document, soit, plus précisément, la publication PTM-13, *Renvois au Comité de revue des prix de transfert*.

Travail de vérification

Après l'examen de la documentation ponctuelle, le vérificateur planifie une visite sur place des opérations du contribuable. Cela lui permet d'effectuer un examen d'analyse fonctionnelle (EAF), selon ce qui est prévu au paragraphe 1.42 des *Principes* de l'OCDE. Cela contribue à comprendre les fonctions exécutées, les biens utilisés et les risques assumés par le contribuable et les parties non résidentes liées.

Le travail de vérification qui est associé à une vérification du prix de transfert est vaste. En règle générale, la première étape de la vérification consiste à vérifier si la conduite réelle des parties tient compte de l'accord juridique qui a été conclu, d'un accord structuré différemment ou d'un tout autre type d'opération. Pour ce faire, on obtient des copies de tous les contrats et accords pertinents.

Le vérificateur réalisera alors un EAF. L'EAF permet aux vérificateurs de vérifier l'exactitude de la documentation ponctuelle et des contrats et accords fournis.

Pour réaliser l'EAF, il est essentiel que les vérificateurs se rendent dans les pays concernés par l'opération. Cela permet aux vérificateurs de connaître les deux côtés de l'opération. En règle générale, les agents du fisc ne sont pas autorisés à se rendre à l'extérieur du Canada pour s'acquitter de fonctions propres à des contribuables sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'autorité compétente du pays de destination. Le fait d'entrer dans un pays étranger dans ce but sans la permission de l'autorité compétente pourrait violer la souveraineté du pays et les conventions fiscales en vigueur.

Les vérifications qui sont effectuées à l'étranger ne sont pas réalisées sans le consentement écrit préalable du contribuable. Ce dernier doit accepter le fait que la vérification a lieu à l'extérieur du Canada et est tenu de signer une lettre d'accusé de réception pour confirmer que les frais de voyage et de subsistance associés à la vérification seront remboursés à l'ARC. Une fois que le vérificateur et le contribuable ont confirmé un horaire de voyage détaillé, le vérificateur de l'ARC doit communiquer avec la Division des services de l'autorité compétente de l'ARC si le pays de destination est un pays signataire. L'autorité compétente communiquera avec celle du pays de destination afin d'obtenir l'autorisation.

Les vérificateurs appliqueront l'orientation de la circulaire d'information IC87-2R, les *Principes* de l'OCDE, les politiques internes et la jurisprudence de façon à déterminer un prix de transfert approprié en fonction des faits déterminés aux étapes ci-dessus. La détermination et l'application du prix de transfert approprié ne sont pas simples; souvent, cela nécessite l'assistance de la DII. Lorsqu'un vérificateur est confronté à des opérations concernant des arrangements de participation au coût, des biens incorporels ou des nouvelles cotisations après le délai de prescription prévu dans une convention fiscale, il doit faire un renvoi à la DII afin d'obtenir une assistance technique. En plus de ces situations précises, un vérificateur peut faire un renvoi à la DII pour obtenir une assistance technique et/ou une aide économique.

Le BSF reste toujours responsable du dossier de vérification, même quand des renvois sont faits à la DII. La DII a pour rôle d'offrir une assistance technique, et non pas d'assumer la responsabilité du dossier. Les renvois à la DII sont nécessaires en ce sens qu'ils garantissent que nos positions de vérification sont techniquement fiables et cohérentes dans l'ensemble du pays.

L'EAF constitue la base du travail de vérification qui contribuera à déterminer des éléments importants d'une vérification du prix de transfert, tels que les suivants : le contribuable visé, la méthode de prix de transfert la plus appropriée, les indicateurs du niveau de bénéficiaire et les facteurs de comparabilité. Ces éléments sont essentiels afin que le vérificateur puisse alors déterminer une fourchette d'opérations comparables et, en fin de compte, un prix de transfert de pleine concurrence.

Nouvelles cotisations

Après le travail de vérification complet, le vérificateur peut tirer des conclusions différentes de celles du contribuable. Cela peut donner lieu à des redressements aux prix de transfert du contribuable. Dans certaines situations, l'ARC peut également reclasser une opération et établir un prix de transfert de remplacement. Les deux situations entraîneront des redressements aux montants déjà déclarés par le contribuable.

L'ARC donnera au contribuable la possibilité de répondre aux conclusions tirées par vérification avant d'apporter officiellement des redressements à des montants déjà déclarés. Les contribuables disposent d'un délai de réponse raisonnable, soit, en règle générale, de 30 jours.

Après avoir tenu compte des arguments présentés par le contribuable, l'ARC conclura la vérification. Cela est communiqué officiellement au contribuable par voie de lettre et est suivi d'un avis de nouvelle cotisation officiel de l'ARC.

Les prix de transfert

Perspective canadienne

Lorsqu'une grande société (au sens du paragraphe 225.1(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) a été visée par une nouvelle cotisation, l'ARC prend des mesures pour recouvrer la moitié du montant de la nouvelle cotisation dans un délai de 90 jours suivant la nouvelle cotisation. Ce paiement doit être effectué, peu importe si une opposition à l'appel a été produite (telle qu'elle est décrite dans la prochaine section). Après cette période de 90 jours, s'il n'y a ni opposition ni appel, l'ARC peut recouvrer le solde impayé. Si, après cette période, on produit une opposition ou un appel, l'ARC peut recouvrer jusqu'à la moitié du montant contesté et tout solde qui n'est pas contesté.

Les recours à la suite de redressements de vérification

Direction générale des appels

Si le contribuable n'est pas d'accord avec les redressements de vérification, il dispose de 90 jours pour s'opposer officiellement aux redressements par l'entremise de la Direction générale des appels. Le contribuable peut également solliciter un allègement en demandant de suivre le processus de la procédure d'accord amiable (PAA). Les deux processus ne peuvent pas être suivis en même temps. Si le contribuable choisit le processus de l'appel, le dossier sera mis en suspens par l'autorité compétente canadienne jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la Direction générale des appels, et vice versa si le contribuable choisit le processus de la PAA.

La Direction générale des appels peut confirmer, modifier ou annuler la nouvelle cotisation. Si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision des Appels ou si 90 jours se sont écoulés et qu'il n'a reçu aucune réponse de la Direction générale des appels, il peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Par la suite, il peut interjeter appel de la décision de la Cour de l'impôt devant la Cour d'appel fédérale, et la décision de cette dernière peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada.

Dans les cas où une décision a été rendue par un tribunal canadien, l'autorité compétente canadienne fournira à l'autorité compétente les détails concernant la décision du tribunal, de même que la justification de cette dernière. Toutefois, l'autorité compétente canadienne ne peut pas modifier la décision d'un tribunal. Tout allègement de la double imposition ou de l'impôt qui n'est pas conforme à la convention fiscale ne sera possible, dans l'autre pays, qu'à la discrétion de son autorité compétente.

Autorité compétente

Procédure d'accord amiable

Le processus de la procédure d'accord amiable (PAA) met en place le mécanisme de recours contre la double imposition en vertu des conventions fiscales que le Canada a signées avec d'autres gouvernements. La résolution de la double imposition est l'un des principaux objectifs des conventions fiscales du Canada. Cela ne l'emporte pas sur les droits intérieurs (comme la Direction générale des appels et la Cour de l'impôt), puisqu'il s'agit d'un processus que les contribuables peuvent choisir au lieu d'en appeler de la nouvelle cotisation. La Division des services de l'autorité compétente de l'ARC est responsable de négocier les règlements avec d'autres partenaires signataires de conventions fiscales dans des cas propres à des contribuables au cours du processus de PAA.

Le processus de PAA est décrit dans la [circulaire d'information IC-17R5, Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada](#).

Si un non-résident est assujéti à l'impôt dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, les contribuables canadiens et non résidents peuvent demander la résolution de la double imposition par l'entremise de leur autorité compétente.

Arrangements préalables en matière de prix de transfert

À titre de solution de rechange aux différends liés aux vérifications, les contribuables peuvent demander un arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) auprès de l'autorité compétente de leur administration fiscale. Un APP est un accord, entre autorités compétentes, de fixation des prix de transfert pour les années d'imposition futures.

Il existe divers types d'APP : bilatéral, multilatéral et unilatéral. Les APP bilatéraux et multilatéraux sont des accords avec un partenaire signataire de convention fiscale, tandis que les APP unilatéraux sont des accords entre une administration fiscale et un contribuable intérieur.

Les APP peuvent durer jusqu'à cinq ans. Il est possible d'appliquer rétroactivement un APP à des années visées par une cotisation qui ne font pas l'objet d'une vérification lorsqu'il n'y a pas eu de changement important à l'opération concernée et les circonstances et faits correspondants. Une fois que le premier cycle d'APP est terminé, le processus de renouvellement de l'APP peut être simplifié si les faits et les circonstances n'ont pas changé.

Les prix de transfert

Perspective canadienne

Une fois qu'un APP est en vigueur, un contribuable n'est plus obligé de préparer une documentation ponctuelle pour les opérations visées par cet APP; il doit seulement déclarer son observation des modalités de l'APP.

En ce qui concerne la disposition de pénalité prévue au paragraphe 247(3), l'observation de l'APP est considérée comme constituant des « efforts sérieux » pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence.

La [circulaire d'information IC94-4R, Prix de transfert international : Arrangement préalable en matière de prix de transfert \(APP\)](#) présente de plus amples renseignements sur le processus de l'APP.

Conclusion

Dans cet article, nous avons montré la perspective canadienne de la façon dont les vérifications des prix de transfert sont gérées et de la place qu'elles occupent dans la stratégie d'observation globale de l'ARC. Nous avons exposé des détails concernant nos dispositions législatives sur les prix de transfert et en quoi elles mettent en application les principes contenus dans les *Principes* de l'OCDE. Dans le présent document, nous vous avons aussi guidés dans une vérification du prix de transfert : la sélection des dossiers, les divers éléments qui font partie du travail de vérification et le moment où une nouvelle cotisation est établie. Nous avons également décrit les divers mécanismes de recours qui sont à la disposition des contribuables canadiens.

Compte tenu du risque important pour l'économie et de l'érosion possible de l'assiette fiscale nationale, le Canada a adopté des exigences strictes relatives aux prix de transfert.

Les vérifications des prix de transfert constituent une composante extrêmement importante du Programme de vérification de l'impôt international de l'ARC. Bien que le présent document souligne l'aspect des prix de transfert à grande échelle, l'administration de notre régime fiscal international comporte de nombreuses autres composantes.

Annexe – Documents de référence

Circulaires d'information

[Circulaire d'information IC71-14R3, La vérification fiscale](#)

[Circulaire d'information IC87-2R, Prix de transfert international](#)

[Circulaire d'information IC94-4R, Prix de transfert international: Arrangement préalable en matière de prix de transfert \(APP\)](#)

[Circulaire d'information IC71-17R5, Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada](#)

[Circulaire d'information IC98-1R4, Politiques de recouvrement de l'impôt](#)

Notes de service sur le prix de transfert

Page principale : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/trns/menu-fra.html>

Liens vers des sujets précis

- [PTM-02 – Rapatriement de fonds par des non-résidents – Cotisations de la partie XIII](#)
- [PTM-03 – Redressements à la baisse des prix de transfert en vertu du paragraphe 247\(2\)](#)
- [PTM-04 – Renseignements de tiers](#)
- [PTM-05 – Documentation ponctuelle](#)
- [PTM-06 – Opérations groupées](#)
- [PTM-08 – La décision *Dudney* : Effets sur la vérification des bases fixes ou des établissements stables et lignes directrices touchant les dérogations de la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du Règlement fondées sur une convention fiscale](#)
- [PTM-09 – Efforts sérieux en vertu de l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*](#)
- [PTM-11 – Arrangements préalables en matière de prix de transfert rétroactifs](#)
- [PTM-12 – Procédure accélérée relative à l'autorité compétente \(PAAC\)](#)
- [PTM-13 – Renvois au Comité de revue des prix de transfert](#)
- [PTM-14 – Mise à jour 2010 sur les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert](#)

Impôt international et des non-résidents

Cette page Web présente des renseignements sur des sujets d'intérêt courants pour les entreprises, les fiducies et les particuliers internationaux et non-résidents du Canada.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrsdnts/menu-fra.html>

Liste d'autres publications de l'impôt international et des non-résidents

Cette page Web présente une liste de diverses publications de l'impôt international et des non-résidents.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrsdnts/pbl-fra.htm>

SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR – SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert

QUESTIONNAIRE

PAYS : **CONGO**

Auteur : POUNGHA EBOUANGOY Richard (richardpoungha@gmail.com)

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables.

1. Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

OUI	X	NON	
-----	----------	-----	--

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

La loi des finances pour l'année 2012 a apporté des aménagements dans le code général des impôts en améliorant la législation sur les prix de transfert. Les articles 120 à 120 H traitent du lien de dépendance et du contrôle d'entreprises, de la documentation (informations sur le groupe et informations spécifiques à l'entreprise vérifiée), le délai de reprise et les accords préalables.

Les bénéficiaires indirectement transférés sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les personnes morales établies au Congo doivent tenir à la disposition de l'Administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert ...

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

OUI	X	NON	
-----	----------	-----	--

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Elles sont définies par la condition de dépendance à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

3. Les notions d' « entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

OUI	X	NON	
-----	----------	-----	--

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Les entreprises associées sont définies par rapport à leur appartenance à un même groupe. L'entreprise vérifiée doit, entre autres éléments, présenter la ou les méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence.

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris l'obligation déclarative)?

OUI	X	NON	
-----	----------	-----	--

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

Elle est assortie de sanctions. Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments présumant un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander des documents relatifs à la nature des relations avec les entreprises hors au Congo.

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale ? Sont-elles conformes à celles reconnues par les principes directeurs de l'OCDE ?

L'usage des comparables ;

La pratique des accords préalables ;

La pratique des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

OUI	X	NON	
-----	----------	-----	--

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

OUI	X	NON	
-----	----------	-----	--

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ? **OUI**

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert?

OUI	X	NON	X
-----	----------	-----	----------

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique?

Ce sont toutes les brigades de vérifications générales, nationales et départementales qui exercent les vérifications générales de comptabilité, y compris des prix de transfert.

Une série de séminaires a été organisée à cet effet.

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Les redressements fréquents portent sur les frais de siège, les frais d'assistance technique, les rémunérations des transactions fille-mère, le niveau d'intérêts des prêts consentis par la mère à la filiale...

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

OUI		NON	X
-----	--	-----	----------

Si oui, quelles sont-elles ?

11. Quelles sont les différentes pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

Ce sont les difficultés liées à la maîtrise des comparables.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

OUI		NON	X
-----	--	-----	---

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ? **1**

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? **OUI**

Cf article 27 de la convention franco-congolaise.

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements.

OUI	X	NON	
-----	---	-----	--

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ? ?

OUI	X	NON	
-----	---	-----	--

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert qui elle doit se prononcer dans les trois mois de la demande.



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : DJIBOUTI

Auteur (nom et adresse e-mail) : Ali Ibrahim Ali chef de service des grandes entreprises , direction
de impôts , Djibouti BP 2545 mail aliweima@yahoo.fr ou bien aliia@mefip.gouv.dj

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, quelles sont-elles ?

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

A ce jour Djibouti a signé une seule convention fiscale et c'est avec le KOWEIT.

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert

QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le 12 février 2014
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : FRANCE

Auteur (nom et adresse e-mail) :

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

L'article 57 du Code général des impôts permet d'imposer les transferts de bénéfices consentis par une entreprise française à une entreprise étrangère lorsque ces entreprises sont unies par des liens de dépendance, quel que soit le lieu où est établie l'entreprise étrangère.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

a) La dépendance juridique

Une entreprise française est placée sous la dépendance d'une entreprise étrangère, lorsque cette dernière possède une part prépondérante de son capital ou la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans ses assemblées. Il en est de même lorsque l'entreprise étrangère exerce, au sein de l'entreprise, directement ou par personnes interposées, des fonctions comportant le pouvoir de décision. Ces éléments peuvent être interprétés de manière symétrique lorsqu'il s'agit de caractériser le contrôle d'une société française sur des sociétés situées à l'étranger.

b) La dépendance de fait

Il y a dépendance de fait si une entreprise exerce dans l'autre entreprise, directement ou indirectement, un véritable pouvoir de décision. La dépendance de fait est caractérisée quand une entreprise a la capacité de dicter des conditions économiques défavorables à l'entreprise dépendante mais correspondant à l'intérêt de l'entreprise dominante du groupe. Elle peut résulter de l'existence d'un lien contractuel ou de conditions dans lesquelles s'établissent les relations entre les entreprises. Exemple : une entreprise française est liée par un contrat avec une entreprise étrangère qui lui impose le prix des produits vendus.

En fait, il convient de se référer à la jurisprudence qui apprécie les circonstances propres à chaque cas afin de déterminer le degré d'indépendance dans l'exercice de l'activité.

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

L'article 57 alinéa 4 précise qu'à « défaut d'éléments précis » le montant des produits imposables est déterminé « par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement ».

Quelle que soit la méthode utilisée, il faut qu'elle soit compatible avec le principe de pleine concurrence (Chapitre 3 OCDE) à savoir : « les conditions que des entités indépendantes auraient acceptées pour des opérations similaires ».

Le principe de pleine concurrence doit être mis en œuvre, par les entreprises et par l'administration, pour déterminer les prix de transfert entre entreprises associées ou entre une entreprise et une succursale (Établissement stable) située dans un autre pays.

Deux entreprises, ou plus, sont dites « associées » si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises concernées, c'est-à-dire si ces entreprises sont placées sous un contrôle commun.

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

La législation française n'impose pas de joindre une documentation relative aux prix de transfert à l'appui de la déclaration annuelle de résultats.

Toutefois, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, les entreprises les plus importantes (CA supérieur à 400 millions d'euros) sont, en cas de contrôle, tenues de mettre à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de leurs transactions réalisées avec des entreprises associées. En outre, la loi du 6 décembre 2013 a créé une nouvelle obligation déclarative pour ces entreprises : elles sont tenues de transmettre une version allégée de leur documentation prix de transfert dans un délai de 6 mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice.

Le défaut de réponse entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende d'un montant de 10 000 € ou, compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant pouvant atteindre 5% des bénéfices transférés.

Pour les autres entreprises, elles ne sont pas soumises à l'obligation légale de disposer d'une documentation prix de transfert. Toutefois, en cas de vérification de comptabilité, elles doivent être en mesure de justifier la politique de prix de transfert, la pertinence de la méthode de rémunération choisie et surtout la normalité de la rémunération pratiquée en se fondant à la fois sur une analyse fonctionnelle pertinente et sur un examen de comparabilité.

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

Les méthodes de prix de transfert préconisées par l'administration fiscale sont conformes à celles reconnues par l'OCDE :

- Les méthodes fondées sur les transactions : méthode du prix comparable sur le marché, Méthode du prix de revente, Méthode du prix de revient majoré
- Les méthodes fondées sur les bénéfices : la méthode transactionnelle de la marge nette, la méthode du partage des bénéfices

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

Oui, la loi du 6 décembre 2013 a introduit une obligation

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui Non

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

Oui

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

La DVNI (Direction des Vérifications Nationales et Internationales) comprend une brigade d'une douzaine de consultants spécialisés dans les prix de transfert. Ils viennent en appui des vérificateurs en fonction des besoins.

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

En 2013, les rectifications effectuées sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts (transfert de bénéfices à l'étranger) représentent le premier chef de redressement en matière de fiscalité internationale : les montants rectifiés sur cette base ont atteint 2 195 M€ en 2013 (1 907 M € en 2011 et 3 521 M € en 2012).

Par ailleurs, plus globalement la part des opérations de contrôle fiscal (environ 52 000 par an) ayant donné lieu à des rappels en matière de fiscalité internationale est de l'ordre de 11 % en 2013.

1. Les principales problématiques rencontrées concernent la politique de prix pratiquée au sein des groupes :

- remise en cause de la politique de prix adoptée (choix des comparables, ajustements) ;
- abandon de créances injustifiées ;
- rejet de charges facturées à des filiales françaises alors qu'elles incombent à la société mère dans le cadre de la politique du groupe ;
- remise en cause des montants de *management fees* facturés ;
- remise en cause du niveau des charges financières retenues au titre de prêts intragroupe (application de taux d'intérêt non conformes aux principes de pleine concurrence, non prise en compte des garanties accordées par les sociétés liées).

2. Cela étant, les services de contrôle sont également amenés à contester des opérations plus complexes :

- détermination du niveau de redevances versées au titre de l'exploitation d'incorporels ;

- fixation de la rémunération due au titre du transfert de savoir-faire lors de la mise à disposition de salariés par une entité d'un groupe à une autre ;
- restructurations de groupes et cession d'actifs sans contrepartie suffisante ;
- absence de facturation aux autres entités d'un groupe des frais de recherche et développement engagés par une structure française.

Il convient de noter que, depuis 2010, le renforcement des obligations documentaires en matière de prix de transfert a notamment permis d'améliorer les résultats des contrôles dans ce domaine.

En outre, la loi du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière est venue renforcer encore davantage les obligations incombant aux plus grandes entreprises (plus de 400 M€ de chiffre d'affaires ou d'actif brut) qui devront désormais remplir une déclaration annuelle décrivant l'organisation de leur groupe et la politique de prix de transfert qu'elles pratiquent.

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui Non

Si oui, quelles sont-elles ?

La sélection d'entreprises comparables peut être effectuée à l'aide des bases de données suivantes : DIANE, AMADEUS et ORBIS

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

- Absence de documentation prix de transfert ;
- Absence de justification de méthode.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

CE 25/01/89 n°49847 SA Hempel peinture marine : Dépendance juridique

L'existence d'un lien de dépendance entre deux sociétés est établie lorsque la quasi-totalité du capital de la société française est détenu indirectement par la société étrangère, cette dernière exerçant en outre un contrôle sur les produits fabriqués par la société française.

CAA Nancy 11/03/93 n°92-227 : Dépendance de fait

Société française sous la dépendance de fait d'un groupe néerlandais dès lors que ce dernier lui impose, sous peine de cessation d'activité, d'effectuer ses achats auprès d'une filiale suisse.

CE 12/04/95 n°158962 CAPC : Prêts consentis à des conditions anormales

Des délais de paiement sans intérêts accordés par une mère française à sa fille étrangère, constituent un transfert de bénéfice en l'absence de réelle contrepartie.

CE 07/11/05 n°266436 et 266438 Sté Cap Gemini : Avantage à démonter

La seule comparaison de la situation des filiales étrangères avec les filiales françaises, toutes en relation de dépendance avec la société Cap Gemini, ne suffisait pas par elle-même à établir l'existence d'un avantage. Il appartient à l'administration de démontrer que la redevance est excessive ou insuffisante par comparaison avec des sociétés indépendantes pour pouvoir établir la présomption de transfert prévue par l'article 57.

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ? 140

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Oui

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Oui pour la plupart

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui Non

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Globalement, le nombre de demandes d'assistance effectuées par les services en matière d'impôts directs a fortement progressé depuis plusieurs années : sur la période 2012-2013, plus de 2000 demandes ont été effectuées en moyenne chaque année (1 614 demandes en 2011, 2 068 en 2012 et 2052 en 2013).

S'agissant plus spécifiquement des prix de transfert, l'assistance administrative a été mise en œuvre en 2013 dans 76 des 418 dossiers dans lesquels cette problématique a été rencontrée (soit dans 18 % des cas).

Il est difficile d'évaluer avec précision l'utilité directe des renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance pour le traitement des questions de prix de transfert rencontrées au cours des procédures de contrôle. Pour autant, il est certain que l'assistance permet d'apporter aux services de contrôle les éléments de fait qui leur sont indispensables pour comprendre l'organisation financière d'un groupe et juger de la pertinence des prix pratiqués entre entités liées.

Ces éléments permettent ainsi de sécuriser les procédures tant au cours de la procédure de contrôle elle-même que lors de l'ouverture ultérieure d'une éventuelle procédure amiable.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Sur les trois dernières années, **163** ouvertures en moyenne (dont 157 pour des pays de l'OCDE)
Le top 4, en dégressif est la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie.
Le délai moyen, sur les trois dernières années, est de **36** mois

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

SEMINAIRE DES DIRECTEURS DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : GABON

Auteur (nom et adresse e-mail) : Joël OGOUMA

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Il existe dans notre législation interne des dispositions relatives aux prix de transfert, notamment dans le Code Général des Impôts (CGI), le Livre des Procédures Fiscales (LPF) et la Loi de Finances 2014.

- **Dans le CGI, les articles 12 et 13** stipulent que concernant les sociétés liées, les paiements ou les dépenses effectués par quel que moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Ensuite il y est fait mention de tous les cas d'actes anormaux de gestion, notamment : les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ; les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ; les renoncations à recettes ; les abandons de créances ou de commissions ; les remises de dettes et les avantages hors de proportion avec le service rendu. En outre, il est précisé que les opérations intra-groupes ne pourront être considérées comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques.

S'agissant des sommes versées en rémunération de l'utilisation d'actifs incorporels (brevets, marques, dessins et modèles) d'une part, et les rémunérations des prestations de services effectuées par une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle d'autre part, elles seront réintégrées dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que ces versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

- **Dans le LPF, aux articles P-860 et P 861** il y est fait mention des différentes méthodes de détermination des prix de pleine concurrence, notamment par la comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement ou par l'appréciation du niveau de profit. Lorsque le contribuable conteste les redressements opérés par l'Administration, la charge de la preuve lui incombe.
- **Dans la loi de finances 2014**, le dispositif en vigueur concernant les prix de transfert a été renforcé. Les sociétés liées sont désormais soumises à l'obligation de produire chaque année une documentation sur les prix de transfert. Les entreprises en question sont également tenues de présenter leur comptabilité analytique à toute réquisition de l'Administration. Elles ont en outre la

possibilité de conclure des accords préalables sur les prix de transfert avec l'administration fiscale. Enfin, des sanctions fiscales sont prévues en cas de non production de la documentation sur les prix de transfert.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont définies dans notre législation interne. Des liens de dépendance sont réputées exister entre deux entreprises :

- Lorsque l'une détient directement ou par personnes interposées la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies ci-avant, sous le contrôle d'une même entreprise.

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

La notion d'« entreprises associées » est définie dans la loi. Par contre, aucune définition n'est donnée sur le « principe de pleine concurrence ».

S'agissant des entreprises associées, aux termes de l'article 12 du CGI, ce « sont les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors de la CEMAC, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Communauté ».

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

Avec la loi de Finance 2014, les sociétés liées seront désormais soumises à l'obligation de produire à l'administration fiscale, une documentation sur les prix de transfert. Le non respect des obligations documentaires expose l'entreprise concernée à une pénalité égale à 5% des bénéfices réputés transférés à l'étranger et redressé avec un minimum de 5 000 000 de F CFA par exercice vérifié.

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

L'article 860 du LPF préconise deux méthodes reconnues par les principes directeurs de l'OCDE :

- la comparaison avec les entreprises similaires exploitées normalement. Il s'agit de la méthode du prix comparable sur le marché libre ;
- l'appréciation du niveau de profit. Il s'agit des méthodes transactionnelles de bénéfices.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

Avec la Loi de Finances 2014, l'administration fiscale pourra désormais avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification fiscale, notamment lorsque celle-ci porte sur les prix de transfert.

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

L'Administration dispose d'une base de données alimentée par les déclarations statistiques et fiscales produites par les contribuables. Toutefois, compte tenue des risques de saisie et du faible niveau du civisme fiscal, les données ne sont pas exhaustives.

La mise en place d'une banque de données statistique et fiscale est d'actualité.

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

La Direction Générale des Impôts (DGI) est sur le point de créer une structure dédiée au contrôle des prix de transfert. A cet effet, un appel à candidature vient d'être lancé pour la sélection de 5 inspecteurs centraux des impôts dans un premier temps.

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Les données concernant ces points ne sont pas disponibles compte tenu de ce que la question des prix de transfert n'était pas traitée spécifiquement comme l'envisage désormais l'administration fiscale.

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, quelles sont-elles ?

Cet axe de recherche sera mis en œuvre dès la formation de l'équipe en charge du contrôle des prix de transfert.

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

La première difficulté à laquelle est confrontée notre Administration dans le cadre des contrôles des prix de transfert est la recherche de comparables. La seconde difficulté tient au fait que les inspecteurs ne sont pas suffisamment formés au contrôle des prix de transfert.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Trois (3) Conventions Fiscales ont été signées par notre pays, notamment avec la France, le Canada et la Belgique

- a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Oui, les conventions fiscales comportent un article relatif à la procédure amiable conformément à l'article 25 du Modèle de la convention fiscale de l'OCDE.

- b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Toutes nos conventions fiscales bilatérales ont été conclues avant 2009. Par conséquent, l'article relatif à la procédure amiable ne comporte pas de clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE

- c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Depuis l'entrée en vigueur des différentes conventions fiscales bilatérales, très peu de demandes d'assistance administratives ont mises en œuvres. A ce jour, aucune statistique n'est disponible.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Aucune statistique n'est disponible.

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

La nouvelle Loi de Finances pour 2014 introduit la possibilité pour les contribuables de conclure des accords préalables en matière des prix de transfert avec l'Administration.

L'accord préalable garantit l'Entreprise contre toute remise en cause par l'Administration de la méthode de fixation des prix pour les exercices concernés. Ces accords définissent les transactions visées, les méthodes de valorisation retenues et la durée de leur application.



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : GUINEE-BISSAO

Auteur (nom et adresse e-mail) : Queta Baldé/djaumai59@gmail.com et Mohamed Baldé/mohamedbalde@hotmail.com

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

Regime Special de Taxation, conformément à l'article 45 du Code de *Contribuição Industrial* (Impôts sur les Sociétés) que oblige toutes les entreprises à documenter toutes les opérations concernant leur relationnement avec les entreprises non-résidents qu'obtiennent des revenus en Guinée-Bissao. Dans cette matière, le taux de rétention à la source applicable est de 15% (Taux définitive).

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ? Il y a pas.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ? Oui. Selon la législation fiscale, la présentation des bilans est obligatoire pour toutes les entreprises. Donc, l'Administration Fiscale a le droit d'accès de tous les éléments de la comptabilité.

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ? Non.

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ? Aucun.

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, quelles sont-elles ? C'est nous que les faisons à travers des enquêtes et recherches et des données disponibles dans les Services Centraux.

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ? Défaut de législation dans cette domaine ; et aussi manque de formation des inspecteurs des impôts sur cette matière.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ? 2 (deux) Conventions, un bilatérale avec le Portugal (entrée en vigueur Juillet 2013) et l'autre multilatérale dans le cadre de l'UEMOA.

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? Oui.

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? Non.

- c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ? Aucun.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ? Aucun.

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : MADAGASCAR

Auteur : RAKOTOVONONA SERGIO FIDINIRINA randiariniry@yahoo.fr

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Il se présente sur le même principe que celui de l'OCDE, à savoir les transactions entre les sociétés d'un même

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

- ✓ **La dépendance juridique se définit comme étant la prise de participation d'une société dans le capital d'une autre société de façon à lui permettre de la diriger ou de la contrôler.**
- ✓ **La dépendance de fait c'est la capacité d'une entreprise à imposer des conditions économiques à une autre entreprise.**

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Principe de pleine concurrence et Entreprises associées : les mêmes définitions que celle stipulée par l'art 9 du model de la convention fiscale de l'OCDE.

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

✓ **Un état retraçant les transactions objet de prix de transfert.**

✓ **Une sanction pécuniaire est prévue par le Code Général des Impôts.**

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

✓ Méthode de prix comparable.

✓ Méthode de pleine concurrence.

✓ Méthode transactionnelle de la marge nette.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

Oui si l'entreprise vérifiée est une industrielle Art 20.06.16

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui Non

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

Non

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Aucun.

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui Non

Si oui, quelles sont-elles ?

Base de données bancaires.

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

Rien à signaler.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Deux, avec la France et L'Ile Maurice.

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Non.

- b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Non.

- c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Aucune donnée disponible.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Aucun.

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : MALI

Auteur (nom et adresse e-mail) : NOUHOUM COULIBALY INSPECTEUR DES IMPÔTS email
noucou@yahoo.fr

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui X Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Les dispositions sont prévues par l'article 81 nouveau du CGI DU Mali.

IL S'AGIT d'un mécanisme par lequel l'Administration fiscale peut procéder à des contrôles par rapport aux relations entre les sociétés appartenant au même groupe notamment leurs achats et leurs ventes. La loi malienne pose des conditions qui sont les suivantes :

- 1) Le lien dépendance ou le contrôle d'entreprise situées hors d'un Etat membre de l'UEMOA.
- 2) Les bénéfices indirectement transférés (Majoration ou diminution des prix d'achats ou de ventes, ou tout autre moyen ;
- 3) Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formulaires de fabrication et autres droits analogues et ou les rémunérations de services payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors de l'Etat membre,

Si les conditions ci-dessus sont réunies par rapport au cas d'espèce qui se présentera, l'Administration Fiscale peut procéder à des rehaussements en base de l'Impôts sur les Société par la réintégration des charges non déductibles suivant le dispositif cité.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui X Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Elles sont définies par la Loi.

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Elles sont définies par la doctrine administrative

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

Cette documentation dépend de la nature des activités. Pour les importations de biens, il faut une intention d'importation et les documents douaniers appropriés attestant l'arrivés des biens au Mali. Les documents des transactions bancaires sont justifiés par des factures d'achats de biens et ou de fourniture de services.

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

L'Administration Fiscale doit prouver lorsque les conditions sont réunies la majoration ou la minoration des prix, à défaut procéder par comparaison.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

Oui

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

Oui

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Non disponible

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles sont-elles ?

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

Les sociétés qui peuvent être contrôlées dans le cadre du prix de transfert sont généralement des sociétés de droit malien détenues par des actionnaires étrangers. Ces sociétés ont le plus souvent signé avec le Gouvernement de la république du Mali des conventions d'établissement d'où des difficultés liées aux comparaisons pour la détermination du prix de transfert.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Cinq (05) conventions

- a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Non

- b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

- c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Non disponible

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Non disponible

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

SEMINAIRE DES DIRECTEURS DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le 12 février 2014
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS :MAROC

Auteur (nom et adresse e-mail) :

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

L'article 213. II du Code Général des Impôts (CGI) stipule :

« Lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclarés.

En vue de cette rectification, les bénéfices indirectement transférés comme indiqué ci-dessus sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe, sur la base d'informations dont dispose l'administration ».

Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Au Maroc, la notion, de lien de dépendance, est précisée par la doctrine fiscale. En effet, la circulaire du CGI stipule que le lien de dépendance est apprécié en fonction des situations de dépendance directe ou indirecte, de droit ou de fait.

La dépendance de droit se manifeste à travers les participations directes ou indirectes dans le capital, notamment par :

- Société mère et établissements stables ;
- Société mère et filiales.

Quand à la dépendance de fait, elle se manifeste par l'exercice direct ou indirect d'un véritable pouvoir de décision qui permet d'imposer des conditions économiques à une entreprise telles que:

- Situation de monopole : l'exemple d'achat imposé de l'intégralité de la production d'une entreprise ;
- Dirigeants influents ayant des participations dans des sociétés en relation d'affaires ; Etc

2. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont stipulées dans les conventions de non double imposition signées par le Maroc telles que prévues dans les modèles de l'OCDE et des NU. Par ailleurs, la doctrine administrative apporte des précisions sur ces notions sans toutefois les définir expressément.

3. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

L'obligation déclarative spécifique aux prix de transfert n'existe pas au Maroc. Toutefois, la législation fiscale marocaine prévoit, à l'article 214 – III du CGI relatif au droit de communication, une obligation documentaire sur demande de l'administration fiscale. Cette documentation demandée à l'entreprise imposable au Maroc porte sur les informations et documents relatifs :

- à la nature des relations liant l'entreprise imposable au Maroc à celle située hors du Maroc ;
- à la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;
- à la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la justifient ;
- aux régimes et aux taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

A défaut de réponse dans le délai ou de réponse ne comportant pas les éléments demandés, le lien de dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

Concernant la méthode à utiliser pour la détermination du prix de transfert, les dispositions de l'article 213. II du CGI stipulent :

« ..., les bénéfices indirectement transférés ... sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration ».

Le CGI ne précise pas de méthode particulière à suivre. Par conséquent, toutes les méthodes de détermination des prix de transfert d'usage, notamment celles reconnues par les principes directeurs de l'OCDE, demeurent possibles.

4. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

Oui.

5. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

La base de données interne est utilisée à des fins d'évaluation du risque.
--

6. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui		Non	
----------------	--	-----	--

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

N.B : Les vérificateurs bénéficient d'une formation sur les prix de transfert soit au Maroc ou à l'étranger.

7. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

L'administration fiscale marocaine procède à des redressements en matière de prix de transfert d'une dizaine de cas par an dans le cadre du contrôle fiscal. Ces cas portent sur toutes les formes de transfert de prix et en particulier la majoration des prix d'achats, la minoration des prix de vente et le transfert de charges fictives ou excessives notamment d'assistance technique.
--

8. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui		Non	
----------------	--	-----	--

Si oui, quelles sont-elles ?

9. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

Les principales difficultés pratiques auxquelles l'administration est généralement confrontée sont celles liées aux comparables.
--

10. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui		Non	
----------------	--	-----	--

La majorité des cas de redressement en matière de prix de transfert fait l'objet d'accord entre l'administration et le contribuable.
--

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

11. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Le nombre de conventions bilatérales signées par le Maroc est de 58 plus une convention multilatérale entre les pays du Maghreb Arabe.
--

- a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Les conventions fiscales conclues par le Maroc comportent un article relatif à la procédure l'amiable.

S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Les conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009 ne comportent pas la clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui Non

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

L'administration fiscale marocaine recourt à l'assistance administrative internationale à chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Maroc envoie plus d'une dizaine de demandes d'échange de renseignements par an.

Le nombre de demandes d'assistance mutuelle (toutes formes confondues) que le Maroc reçoit de ces partenaires conventionnels est d'environ soixante demandes par an.

12. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Trois à cinq par an.

13. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le 12 février 2014
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : R.I.DE MAURITANIE

Auteur (nom et adresse e-mail) :El haiba Souleymane souleytax@yahoo.fr

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Un article très sommaire du CGI qui stipule que « *les prix de vente ou d'achat entre sociétés mères et filiales sont déterminés en comparaison avec ceux pratiqués en Mauritanie par les entreprises similaires* »

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative)?

Oui

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ? il existe le bilan de consolidé

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ? oui

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui			
-----	--	--	--

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ? oui

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

		Non	
--	--	-----	--

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui			
-----	--	--	--

Si oui, quelles sont-elles ? Droit de communication, droit d'enquête et collecte des informations.

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ? plusieurs difficultés à titre d'exemple la formation des agents sur le prix du transfert.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

		Non	
--	--	-----	--

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ? 08

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? non, conforme à l'article du modèle de la Convention des Nations Unies.

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui			
-----	--	--	--

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ? En cas de besoin.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS :

Auteur (nom et adresse e-mail) :

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui

Art33 du CGI :

Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Niger, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achats ou de ventes, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Niger.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui

La dépendance juridique est consacrée par l'art 21 du CGI : le bénéfice imposable des personnes morales est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé, les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale déduction faite d'une quote part de 5% représentative des frais et charges.

Celle de fait est consacrée par l'art 7 du CGI : Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, qu'elles soient ou non domiciliées au Niger, les personnes qui recueillent des bénéfices de source nigérienne.

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui

Le principe de pleine concurrence est défini par le Code Pétrolier à l'art 119 : les coûts du personnel et des fournitures, les rémunérations de certains services fournis par des sociétés affiliées ou par des personnes physiques ou morales étrangères sont déductibles à condition qu'ils soient justifiés et qu'ils n'excèdent pas ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur pour des fournitures ou des services similaires dans l'industrie pétrolière internationale.

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui

En matière d'obligations déclarative l'art 28 du CGI impose aux entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs Etats ou dont le siège est situé hors du Niger, de produire le résultat global réalisé. A cette déclaration globale sera jointe la déclaration particulière du résultat réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque État. La production tardive ou le défaut de production donne lieu à l'application de sanctions fiscales.

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

La méthode de détermination des prix de transfert prévue par l'administration fiscale nigérienne est celle de la comparaison avec d'autres entreprises similaires exploitées normalement.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

L'accès à la comptabilité analytique des entreprises est permis par la législation sur toute la durée légale de conservation de documents comptables obligatoires à l'occasion de l'exercice du droit de reprise de l'administration.

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui

Il existe une base de données interne au niveau de l'Institut National de la Statistique et de la Banque Centrale. Elle est plutôt utilisée à des fins de statistiques économiques telles que l'accroissement du PIB ou la création de valeur ajoutée et la balance commerciale du Niger.

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Non

Il n'existe pas un service dédié au contrôle du prix de transfert.

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

Il n'ya pas de statistiques spécifiques aux contrôles des prix de transfert et aux redressements y afférents.

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui

L'exercice du droit de communication permet à l'administration fiscale d'obtenir des données à caractère comptable ou financier auprès de toutes les structures publiques ou privées. A ce titre elle a accès aux fichiers de transfert de fonds au niveau des banques commerciales.

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

Les difficultés pratiques sont :

- **Insuffisance de la réglementation en matière de prix de transfert ;**
- **Insuffisance de ressources humaines qualifiées ;**
- **Insuffisance de conventions fiscales bilatérales.**

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

		Non	
--	--	-----	--

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Le Niger a signé avec la France le 1^{er} juin 1965, une convention fiscale visant à éviter la double imposition. C'est l'unique convention bilatérale en vigueur à ce jour.

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Aucune convention fiscale n'a été signée en 2009 ou après.

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui			
-----	--	--	--

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Pas de statistiques disponibles.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Il n'ya pas eu de procédures amiables spécifiques aux rectifications en matière de prix de transfert.

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

		Non	
--	--	-----	--

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) **avant le 12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : RCA

Auteur (nom et adresse e-mail) : **Lucien Freddy AWARA**, Chef de Service de Vérification et de Contrôle Ponctuel / awarafreddy@yahoo.fr

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Ces dispositions traitent certains paiements effectués par quelque moyen que ce soit comme des transferts des bénéfices passibles d'impôt. Il s'agit des versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ; de paiements de redevances excessives ou sans contre partie ; de prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ; de remises de dettes ; d'avantages hors proportion avec le service rendu ; de sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles s'ils vont au profit des sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors de la Communauté.

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

Si oui, pourriez-vous indiquer comment elles sont définies ?

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

Cette obligation de documenter les transactions se fait par le moyen des contrats, d'échanges de courriers, des factures appuyées des moyens de règlement. Ces entreprises sont également tenues de déclarer et prouver qu'elles aient opéré les retenues à la source et les ont reversées à l'Administration fiscale. Cette obligation est effectivement assortie de sanctions (rappel des droits compromis avec pénalités).

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?

les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par notre administration fiscale, consistent à vérifier si :

- les rémunérations (de toute sorte), sont effectuées au profit d'une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle ;
- les versements effectués sont, sous forme d'une majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- les paiements des redevances et autres sont excessifs ou sans contre partie ;
- les prêts consentis sont justifiés...

Ces méthodes ne sont pas conformes à celles reconnues par les principes directeurs de l'OCDE.

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?

oui

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

OUI

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

S'agissant de contrôles des prix de transfert, nous soulignons au passage qu'il n'y a pas eu de manière exclusive ce type de contrôle. Cependant au cours d'une vérification, on peut rencontrer le cas de figure qui peut de toute évidence faire l'objet d'un chef de redressement, et le montant redressé des prix de transfert est intégré dans les résultats globaux de la vérification.

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, quelles sont-elles ?

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

D'abord, la législation interne n'a ni défini, ni développé certaines notions (dépendance juridique, dépendance de fait, entreprises associées) et principes (principe de pleine concurrence) des prix de transfert de façon à faciliter la compréhension des acteurs.

Ensuite, les vérificateurs ne sont pas formés sur le contrôle des prix de transfert de manière à ce qu'ils puissent s'investir.

Enfin, d'une part, toutes les entreprises de groupe situées dans notre pays, la République Centrafricaine, sont quasiment en situation de monopole, ce qui rend difficile la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE et, d'autre part, l'administration n'encourage pas la signature des conventions fiscales bilatérales et cela ne favorise pas non plus les échanges des renseignements et l'assistance administrative internationale.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

La République Centrafricaine a signé deux conventions fiscales bilatérales :

une, signée avec l'UDEAC devenue CEMAC, le 13 décembre 1966, elle s'applique dans tous les pays de la Communauté, et l'autre, signée avec la France, le 13 décembre 1969, en vue de régler le problème de la double imposition et d'évasion fiscale.

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? non

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? non

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Seules les conventions conclues avec la CEMAC comportent une clause relative à l'échange des renseignements entre les Etats membres de ladite Communauté.

L'assistance administrative internationale est rarement mise en œuvre dans notre pays.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Pas de réponse

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

PAYS : République Démocratique du Congo

Auteur (nom et adresse e-mail) : **Dieudonné LOKADI MOGA** , lokadimoga@yahoo.fr

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?

Les articles 31 bis, 42, paragraphe 4, 43 bis et 68 de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus contiennent des dispositions relatives aux prix de transfert.

L'article 31 bis vient d'être modifié par l'article 11 de la Loi de Finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014. L'article 11 susvisé contient cinq alinéas qui traitent des matières suivantes :

- le 1^{er} alinéa aborde la question des Sociétés concernées par les prix de transfert et précise la notion de transfert de bénéfices ;
- le 2^{ème} alinéa précise la portée de l'acte anormal de gestion ;
- le 3^{ème} alinéa précise dans quel cas les avantages ou aides accordées à des Sociétés appartenant au même groupe peut être considéré comme relevant d'une gestion normale ;
- le 4^{ème} alinéa aborde la question de la réintégration des bénéfices transférés dans le résultat imposable de la Société locale au cas où celle-ci n'apporte pas la preuve de la réalité des opérations par rapport aux versements effectués et que ceux-ci ne sont pas exagérés ;
- le 5^{ème} alinéa détermine les conditions de déductibilité des intérêts payés à l'étranger aux associés ou à toute autre personne qui se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance avec la Société établies.

L'article 42 de l'Ordonnance-Loi n° 009/69 du 10 février 1969 précitée dispose, en son paragraphe 4, que les pertes subies dans les établissements étrangers des redevables pendant l'année de réalisation des revenus en République Démocratique du Congo ne peuvent, en aucun cas, influencer, du point de vue fiscal, les résultats des exploitations en République Démocratique du Congo.

L'article 43 bis de la même Ordonnance-Loi, fixe les conditions pour l'admission en charges professionnelles des sommes versées par une entreprise de droit nationale à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération du service rendu.

L'article 68 du même texte retient les établissements permanents ou fixes comme critère d'imposabilité des sociétés étrangères qui exercent une activité en République Démocratique du Congo.

2. **Les notions de dépendance juridique** et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Toutefois, le projet de texte de loi en cours de finalisation, devant modifier et compléter la loi sur les procédures fiscales en vigueur contient les définitions de ces deux notions. Ainsi, une entreprise établie en République Démocratique du Congo est sous la dépendance de droit d'une entreprise étrangère, lorsque cette dernière possède directement ou indirectement une part prépondérante dans son capital ou la majorité absolue des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires ou d'associés.

La dépendance est de fait lorsque l'entreprise étrangère exerce dans l'entreprise établie en République Démocratique du Congo directement ou indirectement un véritable pouvoir de décision ou inversement. Elle se caractérise par la capacité de cette entreprise à imposer des conditions économiques à l'autre entreprise.

3. **Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?**

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Toutefois, le projet de texte de loi en cours de finalisation, devant modifier et compléter la loi sur les procédures fiscales en vigueur contient la définition de la notion de « principe de pleine concurrence ». Celle-ci se réalise lorsque les conditions convenues par les parties ayant un lien de dépendance dans le cadre de leurs relations financières ou commerciales sont celles auxquelles on pourrait s'attendre si les parties n'avaient aucun lien de dépendance.

4. **Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?**

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Toutefois, le projet de texte de loi en cours de finalisation, devant modifier et compléter la loi sur les procédures fiscales en vigueur prévoit cette obligation documentaire sur les prix de transfert. Dans ce cadre, les entreprises établies en République Démocratique du Congo sous la dépendance des entreprises établies à l'étranger seront obligées de tenir à la disposition de l'Administration des Impôts une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec les entreprises situées à l'étranger.

Cette obligation sera-t-elle assortie de sanctions ?

Le projet de texte de loi ne prévoit pas de sanction, mais plutôt une mise en demeure de vingt jours de produire la documentation ou de la compléter au cas où la documentation requise ne serait pas mise à la disposition de l'Administration des Impôts.

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ?

5. **Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ?**

Aucune.

6. **Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ?**

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

7. **Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?**

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, cette base de données est-elle utilisée à des fins d'évaluation du risque ?

Cette base de données est utilisée à des fins d'évaluation du risque en rapport avec le contrôle fiscal d'une manière générale.

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Toutefois, la Division du Contrôle Fiscal de la Direction des Grandes Entreprises procède au contrôle des prix de transfert lorsque les dossiers fiscaux des entreprises en lien de dépendance sont contrôlés par les Vérificateurs Polyvalents relevant de cette structure.

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ?

La Direction Générale des Impôts de la République Démocratique du Congo n'organise pas encore des contrôles spécifiques en matière de prix de transfert pour pouvoir présenter des statistiques appropriées.

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ?

- Absence d'un Service de vérification dédié au contrôle de prix de transfert ;
- Législation fiscale en vigueur encore lacunaire en matière de prix de transfert.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

Quatre :

- Egypte (décembre 1988)
- République Sud-Africaine (avril 2005)
- Zimbabwe (1999)
- Royaume de Belgique (mai 2007)

a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Les conventions fiscales conclues avec le Royaume de Belgique (art. 24) et la République d'Afrique du Sud (art. 23) comportent un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du modèle OCDE.

b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?

Aucune convention fiscale bilatérale n'a été signée depuis 2009

c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ?

Faute de publication de ces conventions fiscales au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, la clause relative à l'échange de renseignements n'est pas encore mise en œuvre.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

Les procédures amiables concernant les rectifications en matière de prix de transfert n'ont jamais été mises en œuvre par la Direction Générale des Impôts de la République Démocratique du Congo.

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Toutefois, le projet de texte de décret en cours de finalisation, devant appliquer la loi sur les procédures fiscales contient des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert.

La procédure de conclusion des accords préalables en la matière, à fixer par voie d'Arrêté du Ministre des Finances, est déjà élaborée en attendant l'adoption de la loi et l'édiction du décret d'application.

Fait à Kinshasa, le

Dieudonné LOKADI MOGA



SEMINAIRE DES DIRECTEURS
DAKAR - SENEGAL

du 10 au 13 mars 2014

Les prix de transfert
QUESTIONNAIRE

Questionnaire à renvoyer par courriel (credaf@orange.fr) avant le **12 février 2014**
impérativement au format « traitement de texte » (Word...)

PAYS : TUNISIE

Yahia CHEMLALI : chemlali.yahia@gmail.com

Joindre à la réponse au questionnaire, tous documents susceptibles d'être utiles pour le séminaire et/ou mutualisables

1. Existe-t-il dans la législation interne de votre pays des dispositions relatives aux prix de transfert ?

Oui Non

L'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés prévoit que :

"Lorsqu'il est établi pour les services fiscaux l'existence des transactions commerciales ou financières entre une entreprise et d'autres entreprises ayant une relation de dépendance qui, pour la détermination de leur valeur, obéissent à des règles qui diffèrent de celles qui régissent les relations entre des entreprises indépendantes, la minoration des bénéfices découlant de l'adoption de ces règles différentes est réintégrée aux résultats de ladite entreprise".

2. Les notions de dépendance juridique et dépendance de fait sont-elles définies dans la législation interne (ou la doctrine administrative) ?

Oui Non

La notion de dépendance est définie dans la législation Tunisienne (textes et doctrine) comme suit :

a – la dépendance juridique :

Conformément aux dispositions du code de la TVA, est considérée comme entreprise dépendante d'une autre entreprise, toute entreprise dans laquelle cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision soit directement soit par personnes interposées.

Il en est de même pour toute entreprise dans le capital de laquelle une autre entreprise possède soit une part prépondérante soit la majorité absolue des suffrages dans les assemblées des associées ou des actionnaires même si le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de Tunisie.

Sont aussi considéré sociétés ayant des liens de dépendance notamment les sociétés mères et filiales telle que définit par le code des sociétés commerciales ou les entreprises associées et les coentreprises telles que prévues par les normes comptables.

b – la dépendance de fait :

La dépendance de fait peut être contractuelle ou découlant des conditions dans les quelles s'établissent les relations entre deux entreprises.

Le lien de dépendance est contractuel lorsqu'une entreprise résidente ou établie en Tunisie est liée par un contrat à une entreprise établie à l'étranger qui fixe les règles d'achat et de vente à pratiquer par la première laquelle doit lui rendu compte de toutes ses opérations.

En plus les correspondances entre une entreprise résidente ou établie en Tunisie et un entreprise résidente à l'étranger ainsi que les comptes rendus établis par la première périodiquement peut justifier l'existence d'un lien de dépendance entre les deux entreprises.

3. Les notions d'« entreprises associées » et de « principe de pleine concurrence » sont-elles définies par la loi (ou la doctrine administrative) ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

- La notion de d'entreprise associés est définit par les normes comptables comme suit :

"Une entreprise associé est une entreprise dans laquelle l'investisseur a une influence notable et qui n'est ni une filiale ni une coentreprise de l'investisseur".

- le principale de pleine concurrence :

L'administration fiscale peut redresser la situation fiscale, s'il est établi que les sociétés liées pratiquement des prix de vente pour les transactions intra-groupe qui différent des prix pratiqués avec les tiers ou des prix pratiqués par les concurrents exerçant une activité analogue.

4. Les entreprises opérant dans votre pays sont-elles soumises à une obligation de documenter les transactions effectuées avec des sociétés appartenant au même groupe situées dans des juridictions fiscales différentes (y compris obligation déclarative) ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous la décrire brièvement ? Cette obligation est-elle assortie de sanctions ?

5. Quelles sont les méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'administration fiscale? Sont-elles conformes à celles reconnues par les Principes directeurs de l'OCDE ? **Aucune méthode de détermination du prix de transfert n'est prévue par la législation Tunisienne.**

6. Les dispositions de droit interne permettent-elles à l'administration fiscale d'avoir accès à la comptabilité analytique des entreprises lors d'une vérification de comptabilité ? **La loi de finances pour la gestion 2014 oblige les contribuables qui tiennent leur comptabilité par des moyens informatiques de permettre aux agents de l'administration fiscale d'accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données utilisés dans la gestion des achats, des ventes, des services, de la facturation des recettes, de recouvrement, de paiements, des actifs et des stocks. cette nouvelle disposition permettra à l'administration fiscale d'accéder à la comptabilité analytique dans le cadre d'une vérification fiscale approfondie de ce type de contribuables.**

7. Existe-t-il dans votre pays une base de données interne recensant les déclarations de résultat des sociétés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

L'application informatique(RAFIC) est utilisée pour la gestion et de suivis des dossiers fiscaux et comme aide à la programmation pour la vérification approfondie de la situation fiscale des contribuables.

8. Existe-t-il, au sein de l'administration fiscale de votre pays, un service de vérification dédié au contrôle des prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, combien de vérificateurs y sont affectés ? Ont-ils reçu une formation spécifique ?

9. Combien de contrôles en matière de prix de transfert sont effectués chaque année ? Quels sont les principaux motifs de redressement ? Quel est le montant total annuel des redressements notifiés en matière de prix de transfert ? **les principaux motifs de redressement en matière de prix de transfert sont l'insuffisance de justification , la découverte des montages fiscaux par l'intermédiaire des entités créés par le siège établi hors de Tunisie pour des besoin de facturation , la localisation des bénéfices imposables dans les sociétés déficitaires ou bénéficiaires des régimes fiscaux privilégiés par l'application des prix de vente ou des taux d'intérêt préférentiels au profit des sociétés du même groupe, l'existence des opérations fictives notamment en matière des services , l'abandon injustifié des créances au profit des sociétés sœurs ou filiales ...**

10. L'administration fiscale a-t-elle accès à des bases de données privées pour la recherche de sociétés comparables ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, quelles sont-elles ?

11. Quelles sont les difficultés pratiques auxquelles votre administration fiscale est confrontée dans le cadre des contrôles de prix de transfert ? **Les difficultés rencontrées dans le cadre des contrôles de prix de transfert sont notamment :**

- la justification des montants facturés par le siège ou la société mère établie à l'étranger. Cette difficulté est relative à tout type de prestation de services facturé de l'étranger et principalement les frais de siège.

- l'évaluation de rémunérations : faute de normalisation, l'exagération des rémunérations payées aux parties liées et/ou son caractère anormal est souvent difficilement prouvé.

- le problème d'externalisation des services adopté par certaines sociétés ayant un établissement stable en Tunisie pour éponger le maximum des bénéfices imposables dudit établissement stable. C'est un mécanisme par lequel le siège établi à l'étranger crée une société pour facturer des rémunérations à l'établissement stable au profit du siège puisque ce dernier n'a pas la possibilité de le faire dans le cadre de la convention de non double imposition.

11.

12. Existe-t-il une jurisprudence sur les prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous décrire brièvement les décisions juridictionnelles emblématiques ?

13. Combien de conventions fiscales bilatérales ont été signées par votre pays ?

- a. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles un article relatif à la procédure amiable, conforme à l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?
- b. S'agissant des conventions fiscales bilatérales conclues depuis 2009, l'article relatif à la procédure amiable comporte-t-il une clause relative à l'arbitrage conforme au paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?
- c. Les conventions fiscales conclues par votre pays comportent-elles une clause relative à l'échange de renseignements ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, combien de fois par an l'assistance administrative internationale est-elle mise en œuvre par votre pays et quels sont les résultats obtenus ? **La Tunisie à conclue 49 conventions de non double imposition y compris les conventions signées avec les pays de l'Union du Maghreb Arab (Algérie, Maroc, Lybie, Mauritanie) avec lesquels la Tunisie a ratifié la convention multilatérale de l'UMA.**

- L'arbitrage : le projet code d'investissent prévoit le recours à l'arbitrage pour résoudre les conflits fiscaux. Si cette clause sera adoptée notre législation fera un renvoi au centre international pour le règlement des différents relatifs aux investissements (CIRDI).

- En ce qui concerne l'assistance administrative, la Tunisie à rarement échanger d'informations dans ce cadre.

14. Quel est le nombre moyen de procédures amiables, concernant des rectifications en matière de prix de transfert, ouvertes chaque année ? Quels sont les pays avec lesquels ces procédures amiables sont ouvertes ? Quelle est la durée moyenne de traitement des procédures amiables ?

15. Existe-t-il dans votre législation interne des dispositions relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, pourriez-vous les décrire brièvement ?